

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'une convention de réalisation d'une exposition avec Irène Bonacina, illustratrice, intitulée « Le voyage de l'âne » à la Bibliothèque Albert-Camus, du 22 janvier au 17 février 2015, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec Irène Bonacina, illustratrice, domiciliée 9, avenue de Saint-Germain, 78 600 MAISONS-LAFFITTE - N°Siret : 509 442 430 00039 - N° AGESEA : 52928.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée « Le voyage de l'âne » à la Bibliothèque Albert-Camus, 6 rue de la Gare, 93 270 SEVRAN - du 22 janvier au 17 février 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette note de droit d'auteur s'élève à **850 €** brut (huit cent cinquante euros brut) et que le règlement s'effectuera par mandatement administratif sur présentation d'une note de droit d'auteur et d'un RIB.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevran versera directement à l'Agessa sa cotisation de 1,1% représentant les charges patronales soit 9,35 €.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Irène Bonacina, illustratrice.

Fait à SEVRAN, le 23 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2014
- publié le : 24/12 au 31/12/14

Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



2014/N° 576
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition d'exposition « Le tour du monde de Peter et Herman » de Delphine Jacquot à la bibliothèque Marguerite-Yourcenar de Sevrans du 22 janvier au 17 février 2015, dans le cadre du 24^e Festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec la Galerie Jeanne Robillard, dont le siège social est 106 rue de la Folie Méricourt, 75 011 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 977 235, représentée par Antoine Ullmann en qualité de prêteur.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée « Le tour du monde de Peter et Herman » de Delphine Jacquot à la bibliothèque Marguerite-Yourcenar – place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN - du 22 janvier au 17 février 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération s'élève à 1050 € HT (TVA à 20 %) **1260 €** toutes taxes comprises (mille deux cent soixante euros toutes taxes comprises) et que le règlement s'effectuera par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Antoine Ullmann, le prêteur.

Fait à SEVRAN, le 23



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 29 DEC. 2014
- publié le: 24/12 ou 31/12/14

Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « NASH PROJECT ASSO » pour la représentation d'un concert qui aura lieu le samedi 10 janvier 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics , notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association « NASH PROJECT ASSO », représentée par Madame Agopyan Chouchane, en sa qualité de Présidente, domiciliée au 1, boulevard de la République, 93270 Sevrans (SIRET : 795 343 094 00012 – Code APE : 9001Z) pour la représentation d'un concert qui aura lieu le samedi 10 janvier 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 2000 euros net de taxes (deux mille euros net de taxes – association non assujettie à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NACH PROJECT ASSO », sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du soir.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Agopyan Chouchane, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2014
- publié le : 24/12 ou 31/12/14



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « CLANDESTIN FOR EVER » pour l'organisation de la manifestation intitulée « NEXT URBAN LEGEND » qui aura lieu le dimanche 22 mars 2015 à 10h00 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la promotion des cultures urbaines,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « CLANDESTIN FOR EVER », représentée par Monsieur Loïc RIOU, en sa qualité de Président, domiciliée 2 avenue Cartigny – 93150 Le Blanc Mesnil (SIRET : 491 293 536 00018 – Code APE : 9001Z) pour l'organisation de la manifestation intitulée « NEXT URBAN LEGEND » qui aura lieu le dimanche 22 mars 2015 à 10h00 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **10 400 euros net de taxes** (dix mille quatre cents euros net de taxes – association non assujetti à la TVA en vertu de l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « CLANDESTIN FOR EVER », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % au 20 janvier 2015, soit 5 200 euros (cinq mille deux cents euros)
- le solde à la fin de la représentation le 22 mars 2015 soit 5 200 euros (cinq mille deux cents euros)

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du midi soit 25 repas au total.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Loïc RIOU, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 DEC. 2014

- publié le : 24/12 ou 31/12/14

Fait à Sevrans, le 23 DEC. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec le CIDFF 93 portant sur la tenue de consultations juridiques destinées au Droit des Femmes et de la Famille.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01-08-96 modifiée,

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations en matière d'accès au droit de la Ville de Sevrans et développer une politique de solidarité en faveur des populations les plus en difficultés, en particulier auprès des femmes et des familles

CONSIDERANT la proposition d'effectuer des permanences

CONSIDERANT la volonté de la Ville de SEVRAN de mettre en place des permanences bi-hebdomadaire de 3 heures

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le CIDFF 93 portant sur la tenue de consultations juridiques destinées au Droit des femmes et de la famille, représenté par sa secrétaire Madame Michèle MATHIS.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'implantation de permanences bi-hebdomadaires en faveur des populations les plus en difficultés, en particulier auprès des femmes et des familles représente un coût financier pour la ville de 185 € TTC (cent quatre vingt cinq euros) par permanence effectuée.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

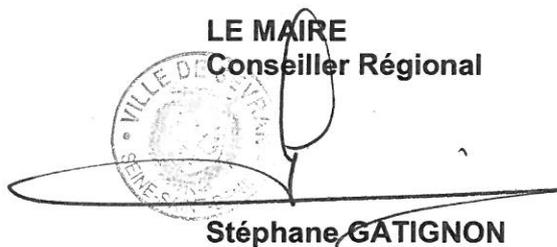
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à l'association CIDFF 93

Fait à SEVRAN, le 30 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 JAN. 2015
- publié le : 31/12 au 7/01/15

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

POLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

OBJET : Signature d'une convention avec SOS VICTIMES 93 portant sur la tenue de consultations juridiques destinées à l'aide aux victimes d'infractions pénales

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01-08-96 modifiée,

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations en matière d'accès au droit de la Ville de Sevrans et développer une politique de solidarité en faveur des victimes d'infractions pénales,

CONSIDERANT la proposition d'effectuer des permanences

CONSIDERANT la volonté de la Ville de SEVRAN de mettre en place des permanences hebdomadaire de 4 heures

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec SOS VICTIMES 93 portant sur la tenue de consultations juridiques destinées aux victimes d'infractions pénales , représentée par sa Présidente Madame Anne Elisabeth POUY

ARTICLE 2 : **PRECISE** que les modalités de mise en place de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que l'implantation de permanences hebdomadaires en faveur des victimes d'infractions pénales représente un coût financier pour la ville de 200 € TTC (deux cents euros) par permanence effectuée.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à l'association SOS VICTIMES 93

Fait à SEVRAN, le 30 DEC. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 JAN. 2015
- publié le : 31/12 ou 9/01/2015

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
Du RAINCY

CANTON
De SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : INSERTION

Convention 2015 pour un marché de services, de qualification et d'insertion professionnelle, passé en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics, sans publicité, ni mise en concurrence, entre la ville de Sevrans et l'association Urban Deco Concept.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics en ses articles 28 alinéa 5 et 30,

VU la note du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi n° 2009-10504-COJU /CAB n° 2235 du 30 octobre 2009,

VU le conventionnement obtenu par l'association Urban Deco Concept concernant l'Atelier Chantier d'Insertion Peinture,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT la volonté de la Ville exprimée notamment dans le cadre des orientations inscrites au sein des protocoles d'accord du PLIE de Sevrans de poursuivre activement le développement d'actions d'insertion au niveau local,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association Urban Deco Concept, représentée par son président Mr Eric METIVIER et dont le siège social est sis 19 rue du Docteur Jean Vaquier, 93160 Noisy-le-Grand, pour la mise en place de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre d'un Atelier Chantier d'Insertion sur le territoire de Sevrans,

ARTICLE 2 : **DIT** asseoir la durée du conventionnement jusqu'au 31 décembre 2015 et approuver les termes de la convention cadre,

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

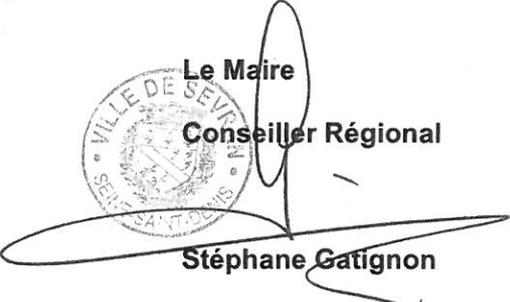
Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée aux personnes concernées.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 JAN. 2015
- publié le : 31/12 au 7/01/2015

Fait à SEVRANS, le 29 décembre 2014


Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane Gagnon

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2014-2015-2016 - 23-R conclue avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale relatif aux activités de formations soumises à participation financière

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention pluriannuelle 2014-2015-2016 - 23-R conclue avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) fixant les modalités de participation financière pour l'organisation « en intra » de formations complémentaires aux actions financées dans le cadre de la cotisation annuelle

VU le projet d'avenant à la convention relatif à l'évolution des activités de formations du CNFPT soumises à participation financière

CONSIDERANT que plus de 90 % des actions de formation professionnelle dites « en intra » ainsi que des actions de formation relatives à l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et à la bureautique seront désormais organisées sans participation financière complémentaire des employeurs territoriaux

CONSIDERANT que pour ces stages dits « intra », les règles de facturation liées à l'absentéisme ont été également fortement allégées

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer l'avenant à la convention pluriannuelle 2014-2015-2016 -23 R avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale – 145 avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN relatif à l'évolution des activités de formations du CNFPT soumises à participation financière.

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement des factures correspondant aux tarifs fixés dans la convention sera effectué sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 31 DEC. 2014

**Le Maire,
Conseiller Regional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 JAN. 2015
- publié le : 02/01 au 09/01/2015


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Direction de la Population

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2015,

CONSIDERANT l'inscription des permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète dans le cadre du projet de gestion de la relation au citoyen,

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir plus particulièrement de l'axe « aide aux démarches administratives »,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association « ISM Interprétariat », sise 251 rue du Faubourg Saint Martin 75 010 Paris et représentée par M. Aziz TABOURI son directeur, une convention concernant la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul du 01/01 au 30/06/2015.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2400 euros TTC (deux mille quatre cent euros) non assujettie à la TVA sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture mensuelle correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2015.

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul (suite).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association « ISM Interprétariat ».

Fait à Sevrans, le 30.12.2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de l'article 10 de la loi n° 2010-1251 du 22 octobre 2010, le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 6 JAN. 2015
- publié le : du 6 au 13/01/15